

Notant que le programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique a été approuvé par la Conférence des ministres de la Commission économique pour l'Afrique dans sa résolution 442 (XVII) du 30 avril 1982¹²⁵,

Prenant acte du rapport présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, au sujet des mesures prises dans le cadre de la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁶,

1. Prend acte du rapport intérimaire présenté conjointement par le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Afrique, relatif à la Décennie du développement industriel de l'Afrique¹²⁷;

2. Prie le Secrétaire général de prévoir des ressources financières et en personnel suffisantes pour assurer la coordination et l'exécution efficaces des activités de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et de la Commission économique pour l'Afrique se rapportant à la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

3. Prie le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel de faire rapport, par l'intermédiaire du Conseil du développement industriel lors de sa dix-septième session, au Conseil économique et social lors de sa seconde session ordinaire de 1983, sur les contacts pris et sur la réponse des organismes des Nations Unies aux propositions relatives à l'exécution du programme pour la Décennie du développement industriel de l'Afrique;

4. Lance un appel à tous les pays pour qu'ils contribuent généreusement au Fonds du développement industriel afin d'appuyer les activités liées à la Décennie du développement industriel de l'Afrique.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/213. Transformation de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en institution spécialisée

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel¹²⁸,

Notant que l'Acte constitutif a été ratifié, accepté et approuvé par un plus grand nombre d'Etats que le minimum requis pour son entrée en vigueur,

Rappelant le paragraphe 4 de la résolution 1982/66 A du Conseil économique et social, en date du 30 juillet 1982, concernant l'organisation de consultations aux fins des notifications prévues au paragraphe 1 de l'article 25 de l'Acte constitutif,

Appréciant les efforts déployés par le Secrétaire général et le Directeur général au développement et à

la coopération économique internationale pour organiser des consultations préliminaires officieuses,

1. Recommande d'organiser en trois étapes les consultations entre les Etats qui ont ratifié, accepté et approuvé l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et les autres Etats intéressés en vue de fixer la date de son entrée en vigueur, à savoir :

a) Une réunion de procédure d'un jour, à New York, en janvier 1983, pour fixer la date des réunions de fond et permettre aux délégations intéressées de procéder à un examen préliminaire de l'ordre du jour et des autres questions d'organisation y relatives;

b) Une série de consultations, à Vienne, aboutissant à la tenue d'une réunion officielle d'une durée maximale d'une semaine, si possible immédiatement après la dix-septième session du Conseil du développement industriel, au cours du premier semestre de 1983, afin d'examiner toutes les questions de fond pertinentes;

c) Une réunion de clôture d'un jour, à New York, afin de recevoir les conclusions des réunions de fond et d'établir les notifications individuelles d'accord adressées au Secrétaire général pour l'entrée en vigueur de l'Acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel;

2. Prie le Secrétaire général de fournir les services de conférence nécessaires pour les réunions à New York et à Vienne et des ressources provenant de contributions volontaires, dans la mesure du possible, et de fonds extra-budgétaires, selon qu'il conviendra, pour couvrir les frais de voyage d'un représentant de chacun des pays les moins avancés participant aux réunions de Vienne.

113^e séance plénière
20 décembre 1982

37/214. Commission économique pour l'Afrique : programmation régionale, activités, questions de restructuration et de décentralisation

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et 3281 (XXIX) du 12 décembre 1974, contenant la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

Rappelant également sa résolution 3362 (S-VII) du 16 septembre 1975, par laquelle elle a notamment créé le Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies et l'a chargé de préparer des propositions d'action détaillées afin d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux objectifs de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à ceux de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats,

¹²⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1982, Supplément n° 11 (E/1982/21), chap. V.

¹²⁶ A/37/291, annexe.

¹²⁷ ID/B/274.

¹²⁸ A/CONF.90/19.